

**Autorisation et règlementation des opérations de ramassage des trottinettes et vélos électriques dans le Vieux-Port de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l’article 28 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdit la pratique de diverses activités sur les plans d’eau et chenaux des ports, dont la baignade et la plongée sous-marine ;
- La demande de la Société Nautique Corniche qui souhaite pouvoir organiser des opérations régulières de ramassage des trottinettes et vélos électriques en libre-service immergés dans le périmètre du Vieux-Port de Marseille ;
- Que de telles opérations de dépollution représentent un intérêt général et couvrent un périmètre sur lequel les autres associations n’interviennent pas ;
- Qu’il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette autorisation pour assurer la sécurité des intervenants et de ne pas perturber la navigation dans le port.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société Nautique Corniche (SNC) est autorisée à plonger dans le Vieux-Port de Marseille dans le cadre des opérations de ramassage de déchets immergés, notamment des trottinettes et vélos électriques en libre-service, par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police des ports de plaisance sous compétences métropolitaine.

Cette autorisation est soumise aux conditions ci-dessous.

### **Article 2 :**

En début de chaque mois, la SNC communique le planning prévisionnel des plongées à la capitainerie du port, à raison d'environ 20 opérations par an.

Avant toute immersion, la SNC doit contacter la capitainerie du port par téléphone ou VHF canal 9 afin d'obtenir l'autorisation de mise à l'eau.

### **Article 3 :**

Les zones de ramassage sont comprises dans le périmètre du Vieux-Port de Marseille, à l'exclusion des plans d'eau dont la gestion est confiée par convention aux sociétés nautiques du Vieux-Port, sauf demande expresse de la Métropole.

Ces zones sont situées au droit des quais du J4, quai Saint-Jean, quai d'Honneur, quai de la Fraternité, quai de Rive-Neuve, quai Marcel Pagnol.

### **Article 4 :**

La zone de travail doit être sécurisée par :

- le positionnement en surface du responsable des opérations, muni d'un sac « premiers secours » dédié à la surveillance ;
- l'immersion d'un plongeur loisir de niveau 3 minimum ;
- le positionnement en surface d'un équipage assurant la sécurité et les manœuvres du navire principal servant de tracteur et de support opérationnel et du navire-remorque destiné au chargement des déchets repêchés ;
- la mise en place en surface d'un pavillon Alpha et la mise en route d'un gyrophare orange, assurant la visibilité de l'opération auprès des autres usagers du plan d'eau ;
- la définition des mesures de rappel normal et d'urgence des personnes immergées.

### **Article 5 :**

Le plongeur procède uniquement au repérage et à l'accrochage des déchets. C'est l'équipe de surface qui extrait de l'eau et charge le navire-remorque en les sécurisant pour le transport et en évitant la diffusion de rejets.

Le port de charges et les travaux sous-marins ne sont pas autorisés.

Il ne doit être ramassé que les objets posés sur le fond et pas ceux enfouis dans la vase (même partiellement) afin de ne pas remuer les sédiments.

### **Article 6 :**

Le responsable des opérations doit rendre compte à la capitainerie du port de la fin de l'activité. La SNC doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pollutions et assurer le retraitement des déchets collectés, conformément à la réglementation.

**Article 7 :**

Le Président de la SNC est chargé de la mise en œuvre de cette procédure et garant de son application auprès de ses équipes.

**Article 8 :**

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peuvent être consultés à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2026

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026  
Publié le 03 février 2026